



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau rejet, prévention des pollutions

Arrêté préfectoral du ... définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L432-2 ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le protocole départemental sur la mise à jour annuelle de la cartographie des cours d'eau du 23 mai 2017 ;

Vu les contributions recueillies lors de la consultation du public réalisée du ... au ... ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux Etats membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines effectuées par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

Considérant que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

Considérant que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'institut géographique national permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

A R R E T E

Article 1

Les "points d'eau" à considérer pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leur adjuvant visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime répondent à l'un des critères suivants :

- les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement et identifiés dans le cadre de la cartographie mise à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans le cadre du protocole départemental ;

- l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant en traits continus, en traits discontinus nommés sur les cartes 1/25 000 les plus récemment éditées de l'institut géographique national ;

- l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant en traits discontinus non nommés sur les cartes 1/25 000 les plus récemment éditées de l'institut géographique national dès lors qu'ils ont été expertisés dans le cadre du protocole départemental.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2007 définissant les points d'eau est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, les maires des communes du département des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental en charge de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,